

trouvé le pays, me paraît heureuse. Elle a éloigné des collisions qui pouvaient s'élever entre divers pouvoirs et altérer l'harmonie qui doit régner entre eux.

La promptitude avec laquelle je me suis rendu sur le sol belge a dû vous convaincre que, fidèle à ma parole, je n'ai attendu pour venir au milieu de vous que de voir écarter par vous-mêmes les obstacles qui s'opposaient à mon avènement au trône.

Les considérations diverses exposées dans l'importante discussion qui a amené ce résultat font l'objet de ma plus vive sollicitude.

J'ai reçu, dès mon entrée sur le sol belge, les témoignages d'une touchante bienveillance; j'en suis encore aussi ému que reconnaissant.

A l'aspect de ces populations ratifiant par leurs acclamations l'acte de la représentation nationale, j'ai pu me convaincre que j'étais appelé par le vœu du pays, et j'ai compris tout ce qu'un tel accueil m'impose de devoirs.

Belge par votre adoption, je me ferai aussi une loi de l'être toujours par ma politique.

J'ai été également accueilli avec une extrême bienveillance dans la partie du territoire français que j'ai traversée, et j'ai cru voir dans ces démonstrations, auxquelles j'attache un haut prix, le présage heureux des relations de confiance et d'amitié qui doivent exister entre les deux pays.

Le résultat de toute commotion politique est de froisser momentanément les intérêts matériels. Je comprends trop bien leur importance pour ne pas m'attacher immédiatement à concourir par la plus active sollicitude à relever le commerce et l'industrie, ces principes vivifiants de la prospérité nationale. Les relations que j'ai formées dans les pays qui nous avoisinent seconderont, je l'espère, les efforts auxquels je vais incessamment me livrer pour atteindre ce but; mais j'aime à croire que le peuple belge, si remarquable à la fois par son sens droit et par sa résignation, tiendra compte au gouvernement des difficultés d'une position qui se lie à l'état de malaise dont l'Europe presque tout entière est frappée.

Je veux m'environner de toutes les lumières, provoquer toutes les voies d'amélioration, et c'est sur les lieux mêmes, ainsi que j'ai déjà commencé à le faire, que je me propose de recueillir les notions les plus propres à éclairer sous ce rapport la marche du gouvernement.

Messieurs, je n'ai accepté la couronne que vous m'avez offerte qu'en vue de remplir une tâche aussi noble qu'utile, celle d'être appelé à consolider les institutions d'un peuple généreux et de maintenir son indépendance. *Mon cœur ne connaît d'autre ambition que celle de vous voir heureux.*

Je dois, dans une aussi touchante solennité, vous exprimer un de mes vœux les plus ardents. La nation sort d'une crise violente; puisse ce jour effacer toutes les haines, cloûfer tous les ressentiments! qu'une seule pensée anime tous les Belges, celle d'une franche et sincère union!

Je m'estimerai heureux de concourir à ce beau résultat, si bien préparé par la sagesse de l'homme vénérable qui s'est dévoué avec un si noble patriotisme au salut de son pays.

Messieurs, j'espère être pour la Belgique un gage de paix et de tranquillité; mais les prévisions de l'homme ne sont pas infailibles. Si, malgré tous les sacrifices pour conserver la paix, nous étions menacés de guerre, je n'hésiterais pas à en appeler au courage du peuple belge, et j'espère qu'il se rallierait tout entier à son chef pour la défense du pays et de l'indépendance nationale.

21 JUILLET 1831. — n. 188. — *Décret concernant la dissolution du Congrès national et les élections pour la nouvelle législation.* — (Bull. offc., n. LXXVI.)

Le Congrès national

Décrète :

Art. 1^{er}. Le Congrès national s'ajournera immédiatement après la prestation de serment du roi; il sera dissous de plein droit le jour de la réunion des chambres.

Jusqu'à l'époque de cette dissolution, le roi seul aura droit de convoquer le Congrès, qui ne pourra plus exercer désormais que la partie du pouvoir législatif que la constitution attribue aux chambres.

Art. 2. Le gouvernement est chargé de faire procéder, dans les quarante jours au plus tard, aux élections, conformément à la loi du 3 mars 1831, et de convoquer les chambres au plus tard dans les deux mois.

Il déterminera à cet effet les délais dans lesquels les listes des électeurs seront formées ou complétées.

Charge le pouvoir exécutif, etc.

22 JUILLET 1831. — n. 191. — *Arrêté qui détermine la formule exécutoire des arrêts, jugements, etc.* — (Bull. offc., n. LXXVII.)

Léopold, etc.

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté du 27 février 1831, n° 57 (*Bulletin officiel*, n° XVII), et l'arrêté du 4 mai suivant, n° 126 (*Bulletin officiel*, n. XLVI);